



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

orphelins

Question écrite n° 55967

Texte de la question

Mme Véronique Besse attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur le droit à réparation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. En effet, le décret du 27 juillet 2004, notamment, a exclu des dispositifs d'indemnisation un grand nombre d'orphelins. Ce décret a ainsi mis en place une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins de parents victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale. Pour autant, il existe d'autres catégories de pupilles de la Nation et orphelins de guerre. C'est ainsi qu'une reconnaissance *a minima* a été définie pour les orphelins de résistants tués les armes à la main. Toutefois, les autres victimes civiles ou militaires tuées directement ou indirectement lors de faits de guerre semblent malheureusement encore ignorées. Il n'est pas convenable de faire une distinction entre pupilles, en fonction des conditions de décès de leurs parents. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre le droit à réparation à tous les orphelins de guerre.

Texte de la réponse

Très attaché au devoir de mémoire, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire accorde une attention toute particulière à la demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets des 13 juillet 2000 et 27 juillet 2004 car il comprend la détresse et la souffrance de celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents. Ainsi que le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21^e anniversaire. En revanche, l'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du CPMIVG. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence des deux décrets. Néanmoins l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts à des situations extrêmement diverses. La mise en oeuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Besse](#)

Circonscription : Vendée (4^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55967

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants et mémoire

Ministère attributaire : Anciens combattants et mémoire

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [27 mai 2014](#), page 4164

Réponse publiée au JO le : [7 octobre 2014](#), page 8415